

Transports Canada

22 fevrier, 2018

Objet: Demande de propositions nº T8080-170459

DES SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME, TRANSPORTS CANADA

A qui de droit,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en QUATRE (4) exemplaires, en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUMISSION / PROPOSITION T8080-170459**», ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h**, heure locale d'Ottawa, le 13 mars, 2018. **Le soumissionnaire a la responsabilité de livrer sa proposition avant la date de fermeture**.

Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.

Nota: Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe C.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services Annexe A dans l'enveloppe 2.

À noter: L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe E.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe D.

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Osman Zakir, Transports Canada (TC) (AFTC), par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à <u>osman.zakir@tc.gc.ca</u> et ce **avant 12h00 midi le 6 mars, 2018.** Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Osman Zakir Agent du matériel et des marchés Services administratifs Tel: 613-998-7816 Télécopier: 613-991-0854

osman.zakir@tc.gc.ca



SERVICES DE TRADUCTION POUR TRANSPORTS CANADA

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

INVITATION À SOUMISSIONNER

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	« A »
CADRE DE RÉFÉRENCE	ANNEXE	«B»
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	«C»
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SUBSEQUANT	ANNEXE	«D»
CONDITIONS DE SIGNATURE	ANNEXE	«E»
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	« F»
PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE-RÉPONSE	ANNEYE	" G »

« Annexe A » OFFRE DE SERVICES

TRANSPORTS CANADA ANNEXE A

OFFRE DE SERVICES

APPEL D'OFFRES POUR : DES SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME, TRANSPORTS CANADA

OFFRE PRÉSENTÉE PAR		
	(Nom de l'entreprise)	
	(Adresse complète)	
N° de téléphone :	Nº de télécopieur :	
Nom de la personne-ressource :	Courriel :	
Numáro do TDC :	OU	
Numéro de TPS :	0U	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)	:	

1. Par la présente, le soussigné (« l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine (« Sa Majesté ») représentée par le ministère des Transports (le « Ministère ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail décrit dans le cadre de référence joint à l'Annexe « B » à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé.

- **2.** L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la manière précisés dans les documents suivants :
 - (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe « B », joint aux présentes et intitulé « Cadre de référence »;
 - (iii) le document portant la mention Annexe « D », joint aux présentes et intitulé « Conditions générales ».
- **3.** L'entrepreneur s'engage à effectuer le travail à partir de la date d'attribution du contrat, sous réserve de l'acceptation de cette offre par le Ministère.

4. Proposition financière

4.1 La proposition financière exclura les frais de déplacement et la TPS/TVH. Tous les tarifs sont en dollars canadiens. Le **prix unitaire fixe** comprend tous les frais qui peuvent être engagés dans le cadre de la prestation de services, comme les profits, les frais généraux, les frais administratifs, l'équipement et le matériel.

4.2 <u>Services professionnels et frais connexes</u>

Les soumissionnaires ne doivent <u>pas</u> modifier le format ni les quantités de la présente section étant donné que les modifications pourraient rendre les renseignements sur leurs coûts irrecevables.

Les soumissionnaires doivent offrir un **prix unitaire fixe** inclusif pour l'exécution des travaux décrits dans le cadre de référence pour des services de traduction :

4.2.1 Durée du contrat

Type de demande	Délai d'exécution	Tarif au mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots*	=	\$
1A. Traduction ordinaire	Normal	\$	x	100 000	=	\$
1B. Traduction ordinaire	Urgent	\$	x	60 000	=	
2A. Traduction spécialisée/technique	Normal	\$	x	150 000	=	\$
		\$	x	68 000		\$

Demande de propositions nº T8080-170459

2C. Traduction	Urgent			=	
spécialisée/technique					
			TOTAL	=	\$

4.2.2 Année 2 (option 1)

Type de demande	Délai d'exécution	Tarif au mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots*	=	\$
1A. Traduction ordinaire	Normal	\$	x	100 000	=	\$
1B. Traduction ordinaire	Urgent	\$	x	60 000	=	\$
2A. Traduction spécialisée/technique	Normal	\$	x	150 000	=	\$
2C. Traduction spécialisée/technique	Urgent	\$	x	68 000 TOTAL	=	\$

4.2.3 Année 3 (option 2)

Type de demande	Délai d'exécution	Tarif au mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots*	=	\$
1A. Traduction ordinaire	Normal	\$	x	100 000	H	\$
1B. Traduction ordinaire	Urgent	\$	x	60 000	=	\$
2A. Traduction spécialisée/technique	Normal	\$	x	150 000	=	\$
2C. Traduction spécialisée/technique	Urgent	\$	x	68 000 TOTAL	=	\$

4.2.4 Année 4 (option 3)

Type de demande	Délai d'exécution	Tarif au mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots*	=	\$
1A. Traduction ordinaire	Normal	\$	x	100 000	=	\$
1B. Traduction ordinaire	Urgent	\$	x	60 000	=	\$
2A. Traduction spécialisée/technique	Normal	\$	x	150 000	=	\$
2C. Traduction spécialisée/technique	Urgent	\$	x	68 000 TOTAL	=	\$

PRIX TOTAL PROPOSÉ DU CONTRAT : ______ \$ (+ TPS/TVH) (Total 4.2.1 + 4.2.2 + 4.2.3 + 4.2.4)

4.3 Option

Il y aura l'option de proroger le contrat pour 3 (trois) périodes d'un an. Les options seront exercées à la seule discrétion du Ministre, par modifications au contrat. L'entrepreneur comprend et accepte qu'il ne doit pas entreprendre de travaux supplémentaires tant qu'il n'a pas reçu de notification formelle de la part de l'autorité contractuelle du Ministère.

4.4 Les propositions seront évaluées en fonction de leur coût estimatif total. Le contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera adjugé pour la première période exclusivement.

5. Frais de déplacement

L'emplacement des travaux est la région de la capitale nationale (RCN) en Ontario. Aucun déplacement requis.

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis ou d'un certificat d'exonération, ce qui est indiqué dans tout contrat subséquent.

^{*} Les chiffres fournis ci-dessus (nombre de mots) ne sont que des estimations et ne sont utilisés qu'à des fins d'évaluation des coûts uniquement. Aucune quantité minimale ou maximale n'est garantie. Les quantités réelles seront déterminées pendant la période du contrat par le chargé de projet de TC.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les tarifs inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

8. Mode de paiement

Le paiement sera effectué en un seul versement à la fin de tous les services, à la satisfaction du représentant du Ministère, et lors de la réception d'une facture présentée conformément aux instructions fournies dans un contrat conclu à la suite de l'acceptation de cette offre.

9. Lois applicables

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

10. Validité de la soumission

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

11. Documents de la proposition

Le soussigné soumet les documents suivants :

- une proposition en quatre (4) exemplaires en vue de l'exécution des travaux, conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES.

12. Déclaration du soumissionnaire

a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du

- contrat, si le versement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- b) Le soumissionnaire déclare que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, il n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par les articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

1	3.	Sig	natures	

L'entrepreneur soumet la présente per dans les documents de la demande d		aux exigences	stipulées
SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ en ce	_ jour de _	 _ 2018	

NOM DE L'ENTREPRISE		•
		_
Signataire autorisé et poste)		•

« Annexe B » CADRE DE RÉFÉRENCE

CADRE DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE:

Dans le cadre du programme de la sécurité et sûreté maritime (SSM) de Transports Canada (TC), les besoins permanents en services de traduction de la Direction générale de la SSM comprennent notamment des demandes de communications urgentes, des rapports, des règlements et des documents pour des conférences et des intervenants. La SSM produit aussi des normes, des documents de recherche, des documents d'information, des documents techniques et de gestion qui doivent être offerts dans les deux langues officielles.

BUT:

Offrir des services professionnels de traduction en aidant la Direction générale à respecter son mandat d'informer et d'instruire le public au moyen de documents de sensibilisation justes, de qualité supérieure, en temps opportun et dans les deux langues officielles, conformément aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*, et veiller à l'uniformité des documents sur le plan linguistique.

PERSPECTIVE:

La Direction générale nécessite de l'aide professionnelle et technique pour traduire de l'anglais au français et, à l'occasion, du français à l'anglais des documents comprenant notamment :

- des documents de réunion (ordres du jour, comptes rendus des décisions, présentations PowerPoint);
- rapports et documents stratégiques:
- résumés de l'étude d'impact de la réglementation;
- documents juridiques;
- documents servant au tri;
- documents de consultation;
- infocapsules;
- questions et réponses (aux fins de publication en ligne et de diffusion auprès des intervenants);
- contenu du site Web;
- sondages;
- guides de cotation;
- lignes directrices;
- documents de sensibilisation.

Ces documents peuvent être de nature très technique et s'appliquer spécifiquement au domaine maritime. La personne qui offre ces services doit avoir une excellente connaissance de toutes les pratiques de traduction et une vaste expérience de la révision de documents techniques et spécialisés dans les deux langues.

La personne doit avoir une connaissance excellente et approfondie des éléments suivants :

- la langue française;
- la langue anglaise;

- la terminologie utilisée en anglais et en français dans le milieu de la sécurité et de la sûreté maritime:
- la rédaction, la révision et la traduction de documents techniques, spécialisés et de sensibilisation générale.

L'entrepreneur qui fournit ces services doit être en mesure de commencer le travail immédiatement et ne doit pas avoir besoin de formation ou de supervision.

PRODUITS À LIVRER ET EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les documents fournis doivent être traduits en utilisant la terminologie propre au gouvernement du Canada, dont la norme est TERMIUM

http://termiumplus.translationbureau.gc.ca/tpv2Show/termiumplus.html?lang=e2

Les documents doivent être retournés avec le numéro de référence fourni par le Ministère.

Les documents traduits doivent être traités par un système de contrôle de la qualité.

Les documents doivent être retournés par voie électronique, dans le même format que celui dans lequel ils ont été fournis et au moyen de logiciels approuvés comme Word, PowerPoint et Excel, en respectant l'échéance convenue.

L'entrepreneur doit être en mesure de recevoir et d'envoyer les documents grâce à un logiciel de courriel compatible avec celui de Transports Canada (Microsoft Outlook constitue actuellement la norme).

PÉRIODE DU CONTRAT:

L'entrepreneur devra offrir ses services immédiatement, conformément au cadre de référence. Le projet commencera en avril 2018 et prendra fin le 31 mars 2019, avec une option de trois prolongations d'une durée d'un an, exercées à l'unique discrétion du Ministère.

CONTRAT PRÉCÉDENT:

Aucun.

CONDITIONS DE SERVICE:

Délais d'exécution prévus

L'entrepreneur doit fournir les services de traduction conformément au calendrier indiqué dans le Tableau A1 des présentes. On s'attend à ce que les services de révision et de mise à jour soient fournis dans environ les mêmes délais que pour les services de traduction.

Tableau A1 Délais d'exécution prévus

Type de services	Moins de 600 mots	De 600 à 1 000 mots	De 1 000 à 2 000 mots	De 2 001 à 4 000 mots	De 4 001 à 10 000 mots	De 10 001 à 15 000 mots
Normal	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à

	7 heures	10 heures	14 heures	3 jours	5 jours	8 jours
Urgent	Si durant les heures normales de travail: jusqu'à 3 heures Sinon, à 9 h le lendemain matin	Si durant les heures normales de travail: jusqu'à 5 heures. Sinon, à 9 h le lendemain matin	Si durant les heures normales de travail : jusqu'à 7,5 heures. Sinon, à 9 h le lendemain matin	Jusqu'à 2 jours	Jusqu'à 3,5 jours	Jusqu'à 5 jours
	(heure locale de l'auteur de la demande)	(heure locale de l'auteur de la demande)	(heure locale de l'auteur de la demande)			

Type de services	De 15 001 à 20 000 mots	De 20 001 à 25 000 mots	De 25 001 à 30 000 mots	De 30 001 à 35 000 mots	Plus de 35 000 mots
Normal	Jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à
	10 jours	12 jours	14 jours	16 jours	18 jours
Urgent	Jusqu'à 5 jours en utilisant plusieurs traducteurs pour respecter l'échéance.	Jusqu'à 5 jours en utilisant plusieurs traducteurs pour respecter l'échéance.	Jusqu'à 5 jours en utilisant plusieurs traducteurs pour respecter l'échéance.	Jusqu'à 5 jours en utilisant plusieurs traducteurs pour respecter l'échéance.	Jusqu'à 5 jours en utilisant plusieurs traducteurs pour respecter l'échéance.

Remarque:

Heures normales: Travail devant être fait pendant les heures normales de 8 h à 17 h (heure locale du client), du lundi au vendredi, à l'exception des fins de semaine et des jours fériés fédéraux.

En dehors des heures normales : Travail devant être fait hors des heures normales, c'est-àdire entre 17 h et 8 h (heure locale du client) du lundi au vendredi, les fins de semaine et durant les jours fériés.

Jour férié: Le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria ou la fête des Patriotes, la Fête nationale du Québec ou le premier lundi d'août (selon l'emplacement de la place d'affaires de l'entrepreneur), la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël.

- Les échéances pour l'exécution des travaux peuvent être négociées conjointement par l'entrepreneur et la Direction générale.
- Tous les documents traduits appartiennent au Ministère. Tous les droits d'auteur existants doivent être maintenus.

PORTEE DES TRAVAUX:

Les travaux comprendront ce qui suit :

- traduire de l'anglais vers le français (occasionnellement du français vers l'anglais) les documents de la SSM (indiqués à la section Perspective du présent document) soumis par la Direction générale;
- s'assurer de la compatibilité de la version française des documents au texte original;
- s'assurer de l'exactitude de la terminologie utilisée dans la version française; et
- s'assurer du contrôle de la qualité du texte traduit.

CONTENU DE LA PROPOSITION:

- Nom et curriculum vitæ des ressources proposées. (Un maximum de six ressources pour chaque soumissionnaire.)
- Description de deux projets semblables effectués par chaque ressource proposée, y compris le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de deux anciens clients.
- Description du système de contrôle de la qualité utilisé.

L'équipe responsable de l'évaluation se réserve le droit de consulter ces anciens clients pour valider les renseignements contenus dans la proposition.

EXIGENCES COTÉES:

Les exigences cotées serviront à évaluer les qualifications respectives de chaque personne désignée. Les normes utilisées sont celles indiquées dans la grille d'évaluation de l'Annexe 1.

Pour chaque personne désignée, la proposition doit fournir :

- i) un curriculum vitae contenant au moins les renseignements suivants :
 - nom complet;
 - études ainsi que dates et diplômes pertinents;
 - certifications professionnelles, le cas échéant:
 - expérience et emplois précédents pertinents;
- **ii) quatre (4) exemples de traduction en français** produits par chaque ressource proposée (deux exemples de documents généraux et deux exemples de documents spécialisés/techniques en lien avec la sécurité et la sûreté maritime ou des documents concernant la sécurité et la sûreté d'un autre moyen de transport). Ces échantillons doivent être joints en annexe à la proposition technique et être accompagnés de leur document source en anglais. Les exemples de traduction peuvent comprendre, mais non de façon limitative,

les communications courantes qui suivent :

- rapports et documents stratégiques;
- documents juridiques;
- sondages;
- guides de cotation;
- lignes directrices.

Chaque exemple de traduction doit être accompagné d'un court paragraphe de mise en contexte, par exemple :

- le client et le contexte de la demande;
- le public cible;
- l'objectif du texte (le message à communiquer); et
- la contribution de la personne-ressource.

Chaque exemple sera jugé en fonction des points suivants :

- qualité de la présentation;
- exactitude, clarté et style;
- cohérence entre les textes:
- orthographe et grammaire;
- adaptation du ton au contexte et au public cible.

SÉCURITÉ DE L'ENTREPRENEUR :

Tous les travaux seront exécutés à l'externe, dans les locaux de l'entrepreneur. Aucun accès à l'édifice du Ministère n'est prévu pour l'entrepreneur. Les transactions se feront par courriel.

INSPECTION:

Les services offerts devront satisfaire le représentant du Ministère et être acceptés par celui-ci.

DOCUMENTATION:

Si le fournisseur le demande, la Direction générale lui fournira tous les documents de référence nécessaires, lesquels devront être retournés à la fin du contrat.

LES HONORAIRES SERONT FONDES SUR LES ELEMENTS SUIVANTS :

Traduction:

- documents généraux : tarif au mot, délai normal et délai urgent;
- documents techniques/spécialisés : tarif au mot, délai normal et délai urgent.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ:

Demande de propositions nº T8080-170459

Le fournisseur doit traiter tous les renseignements auxquels il a accès comme de l'information à diffusion restreinte, et il ne doit pas les communiquer sans avoir obtenu l'autorisation de TC.

La ou les ressources sélectionnées devront traiter des renseignements non confidentiels.

CONTINUITÉ DU SERVICE ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES :

L'entrepreneur doit s'engager à déployer les intervenants proposés pendant toute la durée de l'entente et à ne pas les remplacer sans motif valable. Si une ressource doit être remplacée, l'entrepreneur doit s'assurer que le remplacement ne compromettra pas la progression des travaux.

Si, pour une raison quelconque, une ressource prévue ne peut pas intervenir, l'entrepreneur doit immédiatement mettre à disposition un remplaçant dont le niveau de qualification est égal ou supérieur. À noter que les remplaçants seront évalués en fonction des critères établis dans le présent appel de propositions pour la catégorie des ressources remplacées. Le chargé de projet se réserve le droit de refuser les remplaçants proposés; dans ce cas, une ou des personnes ressources doivent être proposées dans un délai raisonnable établi par le représentant du Ministère.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Transports Canada de fournir des services.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Type de demande□	Traduction général⊡	Traduction technique/spécialisée
Demande traitée par	:	
Type de texte :		
Nombre de mots :		
Nom du fichier/numé	ro de demande :	
Date de la demande :		
Date d'échéance :		
Date de relecture inte	erne :	
Relecture effectuée p	oar:	
Date de livraison au d	client :	
Date d'évaluation :		
Évaluateur :		
Commentaires :		

Un (1) point sera déduit du total de 100 points possibles par exemple pour chaque erreur et deux (2) points seront enlevés pour une erreur grave.

Nature	Définition	Erreurs	Erreurs
Hature	(Terminologie de la traduction / Translation Terminology, Jean Delisle, 1999)	Liicuis	graves
Non-sens	Attribution à un segment du texte de départ un sens erroné qui a pour effet d'introduire dans le texte d'arrivée une formulation absurde.		
Contresens	Attribution à un mot ou à un groupe de mots un sens contraire à celui qu'a voulu exprimer l'auteur.		
Faux sens	Attribution à un mot ou à une expression du texte de départ une acception erronée qui altère le sens du texte, sans pour autant conduire à un contresens.		
Ajout	Introduction de façon non justifiée dans le texte d'arrivée des éléments d'information superflus ou d'effets stylistiques absents du texte de départ.		
Omission	Élément de sens du texte de départ non rendu dans le texte d'arrivée sans raison valable.		
Interférence	Introduction dans le texte d'arrivée d'un fait de langue propre à la langue de départ (anglicisme, calque, <i>faux amis</i>).		
Hypertraduction	Choix systématique entre plusieurs possibilités de traduction toutes acceptables, y compris la traduction littérale, de la tournure dont la forme est la plus éloignée de l'expression originale.		
Sur-traduction	Traduction explicite d'éléments du texte de départ qui devraient rester implicites dans le texte d'arrivée.		
Sous-traduction	Omission dans le texte d'arrivée des compensations, étoffements ou explicitations qu'exige une traduction idiomatique et conforme au sens attribué au texte de départ.		
Paraphrase	Traduction d'un segment du texte de départ par un énoncé inutilement long.		
Report	Opération du processus de la traduction par laquelle certains éléments d'information du texte de départ qui ne nécessitent pas une analyse interprétative sont transcodés tels quels ou non dans le texte d'arrivée (noms propres, nombres, dates, symboles, etc.).		
Citation/Référence			

LANGUE					
Nature	Définition	Erreurs	Erreurs		
			graves		
Orthographe	Mot mal épelé.				
Grammaire/	Construction d'un syntagme ou d'une phrase, place				
Syntaxe	des mots, accords, etc. (Solécisme : **des sacs de				

Г		
	5 kg chaque; **c'est nous qui ont été les premiers;	
	zeugme **steps to and from the platforms	
	**marches pour monter et descendre des plates-	
	formes => marches pour monter sur les plates-	
	formes et en descendre.)	
Ordre canonique	Ordre des constituants fondamentaux de la phrase.	
Barbarisme	Emploi non justifié d'un mot forgé (** *prioriser,	
	**pécunier) ou déformé involontairement	
	(**excluse, **infractus). Faute de nature	
	morphologique.	
Charabia	Langage, style incompréhensible ou grossièrement	
	incorrect (**Garde contre noyaux pour Beware of	
	pits).	
Impropriété	Emploi d'un mot à contresens, c'est-à-dire lui	
ппрторпосо	donner un sens inexact ou contraire à l'usage (**il a	
	recouvert sa liberté;**il n'a pas pu partir grâce au	
	mauvais temps). Faute d'ordre sémantique.	
Aspect	Manière dont l'action exprimée par un verbe ou un	
Aspect	nom se situe dans la durée (duratif, ponctuel,	
	inchoatif, itératif, perfectif, imperfectif, progressif).	
Ambiguïté	Caractère d'une partie ou de la totalité d'un énoncé	
Ambiguite	qui peut faire l'objet de plusieurs interprétations.	
Connetation	Ensemble d'éléments subjectifs, affectifs et	
Connotation		
	variables de la signification d'un mot qui s'associe à	
DI.	la dénotation.	
Pléonasme	Emploi consécutif de plusieurs mots exprimant la	
	même idée lorsqu'un seul suffit et que l'autre est	
	redondant.	
Mot juste	Mot qui témoigne d'une précision lexicale dans la	
	formulation d'une idée et qui rend mieux que tout	
	autre mot une nuance de sens.	
Collocation/coocc	Ensemble de deux ou plusieurs mots qui se	
urrence	combinent naturellement pour former une	
	association syntagmatique et idiomatique dans un	
	énoncé. / Ensemble de deux ou plusieurs mots	
	consécutifs ou non, consacré par l'usage, dont la	
	fréquence d'emploi est plus ou moins grande, et qui	
	forme une unité de signification. (Cooccurrence :	
	moins figée qu'une collocation.)	
Registre/Niveau	Caractère des discours qui tient compte de la	
de langue	nature des relations entre les locuteurs, de leur	
-	niveau socioculturel, des thèmes abordés et du	
	degré de formalité ou de familiarité choisi.	
	-	
L	1	1

TERMINOLOGIE				
Nature	Définition	Erreurs	Erreurs graves	

Demande de propositions nº T8080-170459

Exactitude		
Uniformité		
Sources fournies		
Fiabilité et choix		
des sources		

CONVENTIONS/PRÉSENTATION					
Nature	Définition	Erreurs	Erreurs graves		
Graphie	Ponctuation, majuscules, chiffres, typographie, etc.				
Présentation	Gras, entêtes, mise en page, tableaux, etc.				
Liens hypertextes	Liens fonctionnent et mènent aux sites Web dans la langue d'arrivée, le cas échéant.				
Conventions SN- A et AIM	Conventions décrites dans des documents pertinents.				
Coefficient de foisonnement	Augmentation de la longueur du texte d'arrivée par rapport à celle du texte de départ.				

LISIBILITÉ					
Nature	Définition	Erreurs	Erreurs graves		
Concision (générale)	Absence de périphrase, de lourdeur, de répétition, etc.				
Démarche = génie de la langue	Préférence manifestée par l'usage pour certaines ressources de la langue (he cut his finger, **il a coupé son doigt; il s'est coupé le doigt). Servitude linguistique qui englobe les expressions idiomatiques.				
Cohésion	Qualité linguistique d'un texte ou d'un énoncé assurée par des liens grammaticaux et lexicaux unissant les mots d'une phrase ou les phrases entre elles.				

«Annexe C » CRITÈRES DE SÉLECTION

Partie A – Exigences obligatoires

Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences OBLIGATOIRES décrites dans le présent document seront admissibles en vue d'une évaluation plus approfondie. Les propositions ne respectant pas TOUTES les exigences obligatoires seront éliminées d'emblée et l'enveloppe des coûts leur sera retournée non ouverte.

Référence de la DDP	Exigences	Section/page de référence dans la proposition du soumissionnaire	Respecté/ Non respecté
01	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent au moins cinq (5) ans d'expérience en traduction technique au cours des dix (10) dernières années. Les traductions techniques/spécialisées sont des documents en lien avec la sécurité et la sûreté maritime (SSM) ou la sécurité et la sûreté d'un autre moyen de transport (ferroviaire, terrestre, aérien).		
O2	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent d'au moins cinq (5) traducteurs pour offrir les services tels que détaillés dans l'Énoncé des travaux. Pour montrer qu'ils respectent ce critère, les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition un curriculum vitæ (CV) détaillé de chaque ressource proposée.		
03	Les soumissionnaires doivent fournir une copie d'une certification valide de traduction (photocopie du certificat) pour chaque ressource proposée.		
04	Les soumissionnaires doivent fournir deux (2) exemples sur papier de traduction de l'anglais au français entre 500 et 1 000 mots et accompagnés de la version anglaise originale. (2 exemples de documents de nature générale et 2 exemples de documents techniques/spécialisés en lien avec la sécurité et la sûreté maritime (SSM) ou la sécurité et la sûreté d'un autre moyen de transport (ferroviaire, terrestre, aérien)). Les exemples doivent avoir été traduits par les ressources indiquées dans la proposition.		

Partie B - Exigences cotées et techniques

Les propositions doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires et obtenir une appréciation globale atteignant au moins 70 % ou 98 points à la Phase I de l'évaluation afin de

passer à la Phase II de l'évaluation où les propositions devront obtenir une cote d'au moins 90 % ou d'au moins 360 points afin d'être examinées à l'étape de l'évaluation des coûts.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition technique une copie des **Critères de sélection**, **Phase 1** et préciser à quel endroit se trouvent les renseignements justificatifs dans leur proposition en indiquant le numéro de la page dans la colonne « Renvoi à la proposition ».

Phase 1

Le soumissionnaire doit démontrer la mesure dans laquelle les ressources proposées satisfont aux critères suivants :

	Critères cotés	Points	Renvoi à la proposition
C1	Profil de l'entrepreneur	20	
	Les soumissionnaires doivent démontrer leur expérience entrepreneuriale en fournissant au moins trois (3) projets de traduction générale de l'anglais au français réalisés au cours des cinq (5) dernières années, chacun comptant au minimum 5 000 mots.		
	Les soumissionnaires doivent également fournir deux (2) projets de traduction générale du français vers l'anglais réalisés au cours des cinq (5) dernières années, chacun comptant au minimum 5 000 mots.		
	Renseignements à fournir: La réponse à fournir dans le cas présent doit consister en des documents existants (brochures, profils d'entreprise, lettres de recommandation, etc.). En vue de faciliter l'évaluation, les renseignements sur des projets précis doivent comprendre ce qui suit: • le titre et le lieu (ville, pays) du projet; • une brève description de la portée du projet, du coût et de l'échéancier; • les dates (mois et année) de la participation au projet; et le rôle de l'entreprise dans le projet; • le nom et le poste du responsable technique du projet; et • le courriel et le numéro de téléphone du responsable technique du projet.		
	Il est possible que les personnes citées en références soient contactées pour validation des projets soumis.		

	Les exemples doivent avoir été traduits par les ressources indiquées dans la proposition. 5 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 5 points 6 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 10 points 7 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 15 points 8 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 20 points		
C2	Expérience du personnel Le soumissionnaire doit démontrer que chacun des cinq (5) traducteurs proposés possède cinq (5) années d'expérience acquises au cours des dix (10) dernières années en traduction de taille et de nature similaires à celles détaillées dans le cadre de référence.	75	
	Renseignements à fournir : Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements qui suivent : • les années d'expérience des personnes; • responsabilités assumées par les personnes proposées dans le cadre de projets qu'elles ont exécutés;		
	Quinze (15) points par ressource pour un maximum de 75 points : 5 ans - 10 points		
	 6 ans – 11 points 7 ans – 12 points 8 ans – 13 points 9 ans – 14 points 10 ans – 15 points 		

		50	
С3	Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées (les cinq (5)) ont réalisé trois (3) projets de traduction technique au cours des trois (3) dernières années. Chaque projet doit compter au moins 5 000 mots. Les traductions techniques/spécialisées sont des documents en lien avec la sécurité et la sûreté maritime (SSM) ou la sécurité et la sûreté d'un autre moyen de transport (ferroviaire, terrestre, aérien).	30	
	Renseignements à fournir : Les soumissionnaires doivent fournir des documents existants (CV, brochures, profils d'entreprises, lettres de recommandation, etc.). En vue de faciliter l'évaluation, les renseignements sur les personnes doivent comprendre ce qui suit : • le titre et le lieu (ville, pays) du projet; • une brève description de la portée du projet, du coût et de l'échéancier; • les dates (mois et année) de la participation au projet; et le rôle de l'entreprise dans le projet; • le nom et le poste du responsable technique du projet; et • le courriel et le numéro de téléphone du responsable technique du projet.		
	Les exemples doivent avoir été traduits par les ressources indiquées dans la proposition.		
	Points par ressource pour un maximum de 50 points :		
	3 projets – 5 points 4 projets – 6 points 5 projets – 7 points 6 projets – 8 points 7 projets – 9 points 8 projets – 10 points		
Note of	de passage pour passer à l'évaluation technique	98/145	

Phase 2

Critères techniques	Pages	Cote
Exemples fournis (cote de 400 points)		/400
Les quatre (4) exemples soumis à O4 seront évalués en fonction de la		

	l'uniformité entre les textes, de registre approprié au contexte et	exactitude, de la clarté et du style, de l'orthographe, de la grammaire et du au public cible. Le tableau d'évaluation es travaux sera utilisé pour la présente						
	Les exemples doivent avoir été traduits par les ressources indiquées dans la proposition.							
	Un (1) point sera déduit du total de chaque erreur et deux (2) points s							
	Traduction générale : Exemple n° 1 — 100 points maxim Exemple n° 2 — 100 points maxim							
	Traduction technique/spécialisé Exemple n° 1 — 100 points maxim Exemple n° 2 — 100 points maxim	num						
ŀ	Note de passage de l'évaluation te	echnique		360/400				
	eront calculées au prorata selon la effre la moins disante x 235 = roposition du soumissionnaire			iutres				
F	Phase 1/	145						
>	hase 2/4	.00						
<u></u>	valuation des coûts	/235						
2	ote combinée/78	0						

« Annexe D » CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
 - 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
 - 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
 - 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sousentrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messager, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou

d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

- 8. Arrêt ou suspension des travaux
 - 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
 - 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
 - 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
 - 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
 - 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
- 10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
 - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
 - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
 - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
- 11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
 - 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa

Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
- 12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
 - 12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la <u>Loi sur les conflits d'intérêts</u> 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'aprèsmandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.
- 15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

- 18. Paiement par le Ministre
 - 18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS
 - 18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :
 - 18.1.1.1 dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
 - 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.
 - 18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
 - 18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail
 - 18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis
 - 18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat.

la seconde de ces deux dates étant retenue.

- 18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance
 - 19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - 19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,
 - 19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,
 - 19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,
 - 19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
 - 19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
 - 19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
 - 19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- 20. Horaire et lieu de travail

- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgation des contrats

24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au <u>Code de conduite pour</u> <u>l'approvisionnement</u> et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u>.

- 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale
 - 25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du <u>Code criminel</u>, et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - 25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de

- Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du <u>Code</u> <u>criminel</u>, ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.
- 25.6 Infractions commises au Canada L'entrepreneur atteste :
 - 25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:
 - 25.6.1.1 l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel. ou
 - 25.6.1.2 l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
 - 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, ou
 - 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
 - 25.6.1.5 l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la <u>Loi</u> réglementant certaines drogues et autres substances, ou

- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger L'entrepreneur atteste :
 - 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
 - 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
 - 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
 - 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à

l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la <u>Politique</u> <u>d'inadmissibilité et de suspension</u>, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
 - 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
 - 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
 - 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou
 - 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction
 - Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
- 25.10 Période d'inadmissibilité
 - Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- 25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- 25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- 25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.
- 25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Maiesté:
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 Loi sur la sécurité des rues et des communautés.
- 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger
 - La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 25.14 Obligations des sous-traitants L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des

Demande de propositions nº T8080-170459

sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

« Annexe E » CONDITION DE SIGNATURE

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES (PROVINCES DE COMMON-LAW)

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

PARTIES	DESCRIPTION	SIGNATURE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de et ayant son siège social et son bureau principal à	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	 (1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités. 	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel.	L'unique propriétaire.
personne)	(2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de».	L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par :
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le jour de 2	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT:

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- b) offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.
- * Loi relative aux preuves littérales, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES (PROVINCE DE QUÉBEC)

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	SIGNATURE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à, province de Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société de personne en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Identique à ci-dessus.	Un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel.	L'unique propriétaire.
P 2 3 3 met	Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire	L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par :
	unique comme : « M. X exerçant ses	(signature de X)
	48	

Demande de propositions nº T8080-170459

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u> activités sous la raison sociale de	SIGNATURE
	».	
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.
	jour de 2 .	

OBSERVATIONS:

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.

« Annexe F » INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. **DÉFINITIONS**

Dans l'Invitation à soumissionner

- 1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.
- 2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

- 3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.
- 3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».
- 7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

- 8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».
- 8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.
- 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

- 12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.
- 12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

- 13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner seront rejetées.
- 13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre sera rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

« Annexe G » PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE-RÉPONSE

ENVELOPPES-RÉPONSES

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

N'OUBLIEZ PAS D'INSCRIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AU RECTO DE L'**ENVELOPPE 2 – COÛTS** – NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE – NUMÉRO DE TÉLÉPHONE – NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

FROM – EXPÉDITEUR	
	Demande de propositions nº T8080-170459
ADDRESS – ADRESSE	
TENDED FOR COUNTRY ON DOUB	
TENDER FOR – SOUMISSION POUR	
NUMBER NUMÉRO	
NUMBER – NUMÉRO	
T8080-170459	
DATE DUE – DÉLAI	
Le 13 mars, 2018	

TENDER - SOUMISSION

R RECEPTION/ RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5